

tion au souverain, la liberté des réunions publiques, la liberté de la presse.

La capitulation de Montréal, signée par De Vaudreuil et Amherst le 9 septembre 1760, garantissait aux Canadiens-Français le libre exercice de leur langue, de leur religion, de leurs lois et de leurs coutumes. Le traité de Paris, en date du 10 février 1763, maintint ces droits. L'« Acte de l'Amérique-Britannique du Nord » les a consacrés une fois de plus. Ce fut une des conditions nécessaires à la constitution de la Confédération.

Ainsi, au Parlement fédéral, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise dans les débats est facultatif; les archives, les journaux, les procès-verbaux, les lois et les rapports des différents ministères doivent être rédigés et imprimés dans les deux langues. Il en est de même pour la *Gazette officielle*. Par cet acte, l'Angleterre reconnaît aussi aux Canadiens-Français la pratique de leurs lois civiles codifiées, en 1866, à l'instar du Code civil français.

Le régime municipal est à peu près le même dans toutes les provinces: il consiste dans la délégation annuelle des pouvoirs de chaque contribuable aux conseillers élus, qui forment alors une corporation légale ayant pouvoir de gérer les affaires intéressant la municipalité. C'est, à proprement parler, l'application exacte du gouvernement représentatif dans chaque paroisse et dans chaque canton.

Chaque province a un lieutenant-gouverneur nommé par le gouvernement fédéral, qui fixe et paye ses appointements. Chacune d'elles a son Parlement électif avec des ministres responsables vis-à-vis du peuple, et reste indépendante du gouvernement fédéral pour le règlement de ses affaires locales et la perception de ses revenus. Elle peut décréter telles lois jugées nécessaires pour son bien-être, pourvu que ces lois ne viennent pas entraver la législation du gouvernement fédéral, qui possède le pouvoir d'annuler tout acte lui paraissant *ultra vires*. Chaque province nomme aussi tous les magistrats nécessaires pour l'administration de la justice, à la seule exception des juges, qui sont inamovibles, nommés et payés par le gouvernement fédéral.

Les différentes provinces sont très jalouses de leurs droits et